
Loi n° 2021-004 Relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier : Champ d'application

Les dispositions de la présente loi régissent les associations de personnes, objet de son article 2 ci-dessous et de son règlement d'application. Elles ne s'appliquent pas :

1. Aux structures à caractère politique ;
2. Aux syndicats professionnels ;
3. Aux Coopératives ;
4. A la gestion participative des oasis.

Article 2 : Définition de l'association

L'association est la convention par laquelle cinq personnes au moins, mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

Chaque Association est tenue d'avoir un objet couvrant, au moins, un domaine d'intervention principal. Cet objet doit être défini avec précision et exprimé dans les statuts de l'association.

L'association a la possibilité d'exercer des prestations rémunérées, à condition que celles-ci ne représentent pas la majorité de ses activités, et sans distribution de revenus à ses membres.

Toutefois, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux principes consacrés par la Constitution, aux constantes et valeurs de la République, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi

qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

L'association peut revêtir la forme de Centre d'Etudes et de Recherches à but non lucratif.

L'association peut acquérir le statut d'organisation de développement ou d'association reconnue d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association est régie, quant à sa validité, par les dispositions de la présente loi et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 3 : Participation aux processus de dialogue sur les politiques publiques

Dans le cadre des concertations et des échanges sur les politiques publiques, les associations ont le droit de participer aux processus de dialogue organisés au niveau central, régional ou local, dans les matières présentant de l'intérêt par rapport à leur domaine d'intervention.

Le Département en charge de la Société Civile se charge de mettre en place des cadres de concertations et d'échanges entre l'Etat et les Associations d'une part et d'accompagner et faciliter la mise en place d'espace d'échanges entre les associations, d'autre part.

Les associations peuvent, ainsi, participer comme membres aux diverses consultations organisées par ou en collaboration avec les administrations publiques ou par les partenaires financiers et techniques.

Les associations doivent, toutefois, s'abstenir de s'engager dans des activités propres à la société politique. A ce titre, elles ne peuvent :

- i) Avoir pour but d'accéder au pouvoir ;

- ii) Désigner des candidats à des postes politiques ;
- iii) Exiger comme critère d'adhésion l'appartenance ou non à un parti politique ou en dépendre de manière quelconque ;
- iv) S'engager dans des activités de financement ou de recherche de financement de partis politiques.

Article 4 : Nullité

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'existence de l'État, à l'intégrité du territoire national, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou à la forme républicaine de l'Etat ou d'inciter à la violence, à la haine ou à la discrimination, est nulle et de nul effet.

TITRE II : Dispositions communes aux associations

Section I : CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Article 5 : Liberté de constitution

Les associations de personnes se constituent, librement, et sans autorisation préalable.

Article 6 : Capacité juridique

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique, devra remplir les conditions prévues par les dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Accusé de réception et Récépissé définitif

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique doit, suite à une assemblée constitutive, déposer en quatre exemplaires ses statuts avec une déclaration de constitution auprès du Ministère chargé de l'Intérieur, pour l'Association à compétence territoriale

nationale, dite Association de niveau 1, auprès du Wali pour l'Association à compétence territoriale régionale, dite Association de niveau 2 et auprès du Hakem pour l'Association à la base dite association du niveau 3.

Un accusé de réception, immédiatement, daté et signé est remis par l'autorité précitée aux représentants de l'association en fonction de sa catégorie.

Un exemplaire de cet accusé de réception ainsi qu'une copie du dossier de déclaration de constitution de l'association et les documents qui lui sont annexés, est déposé ou transmis par l'association au département en charge des relations avec la société civile.

Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi, le récépissé définitif est délivré, obligatoirement, dans un délai maximum de soixante (60) jours. Dans le cas contraire, l'autorité compétente, notifie à l'association son refus motivé de délivrer le récépissé.

Une copie de cette notification est adressée par l'autorité compétente au département en charge des relations avec la Société civile.

Article 8 : Déclaration et mentions obligatoires

La déclaration de constitution de l'association contient, obligatoirement, les indications ci-après :

- i) La dénomination, l'objet et les objectifs de l'association ;
- ii) Les noms ; NNI et adresses des fondateurs ;
- iii) Les noms, prénoms, NNI, nationalités, professions, domiciles, dates et lieux de naissance ainsi que les pouvoirs et

obligations des dirigeants de l'association ;

iv) Les titres respectifs auxquels lesdits dirigeants représentent l'association ;

v) Le siège social de l'association et les sièges, le cas échéant, de ses démembrements ;

vi) L'autorisation donnée par l'assemblée constitutive aux déclarants de l'association ;

vii) La durée de l'association et les conditions d'adhésion.

La déclaration et ses documents annexés sont signés par le ou les déclarants qui attestent leur sincérité et acquittent les droits de timbres.

Les statuts sont annexés à ladite déclaration et contiennent :

a) l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social.

b) les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

c) les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

d) l'engagement de faire connaître dans les trente jours à l'autorité compétente tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

e) les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire.

Article 9 : Constitution par défaut

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 7 ci-dessus, l'autorité compétente n'a pas informé l'association de sa décision, ni lui a notifié une décision motivée de refus de délivrance du récépissé, l'association est réputée

constituée et peut, de plein droit, exercer ses activités, conformément, aux objectifs fixés par ses statuts.

Si l'association est constituée de plein droit, l'autorité compétente est tenue, sur la base de la demande présentée par l'Association, de lui accorder dans un délai ne dépassant pas sept jours, une attestation signée et cachetée attestant qu'elle est une association reconnue.

Article 10 : Droits patrimoniaux

L'association constituée, légalement, peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

i) Les droits d'adhésion et les cotisations de ses membres ;

ii) Les subventions publiques et/ou du secteur privé, sous réserve du respect de la législation en vigueur en la matière ;

iii) Les financements d'institutions étrangères ou d'organisations internationales sous réserve du respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

iv) Les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres ;

v) Les biens et les meubles nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'accomplissement de ses objectifs ;

vi) Les Awqafs et les testaments.

Article 11 : Engagements en phase de constitution

Jusqu'à la constitution légale ou le refus motivé de l'autorité compétente, les rapports entre les membres de l'association sont régis par les statuts de l'association et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.